

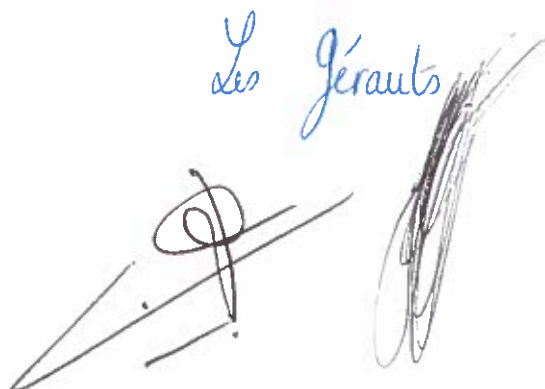
VIVESCIA Industries
Société en Commandite par Actions au capital de 217.595.560 Euros
Siège Social : 2 rue Clément Ader - 51100 Reims

R.C.S. REIMS: 344 444 021

STATUTS

Mis à jour par Décision des Gérants du 30 Mars 2018

Les Gérants



Article 1 - FORME

La Société, constituée à l'origine sous forme de Société à Responsabilité Limitée, a adopté la forme de Société en commandite par actions entre :

- ses associés commanditaires, propriétaires des actions existantes à ce jour et de celles qui pourront être émises par la suite, et
- son associé commandité, SICOM, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé au 2 rue Clément Ader - 51100 Reims.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- de détenir des participations dans tous domaines, plus particulièrement dans les secteurs agricoles, agro-alimentaires et agro-industriels,
- d'animer le groupe ainsi formé, et
- plus généralement, de faire toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social ou pouvant se rapporter à lui.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : «VIVESCIA Industries»

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 2 rue Clément Ader - 51100 Reims.

Il pourra être transféré :

- en tout autre lieu du même département, par décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante, et
- partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La Société expirera le 31 décembre 2089, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital social est de 217.595.560 Euros.

Il est divisé en 21.759.556 actions de 10 Euros de nominal chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

Article 7 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

- 7.1 Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires, prises avec l'accord préalable et écrit de l'associé commandité.
- 7.2 En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de sommes qui, si elles avaient été ou étaient distribuées, seraient réparties à raison de 99 % aux associés et de 1 % à l'associé commandité, ce dernier ne pourra pas demander la distribution de la quote-part de ces sommes et réserves lui revenant. Les titres créés en représentation de l'augmentation de capital concernée, qui ne pourra pas avoir lieu par élévation du nominal des actions existantes, seront répartis :
- . 99 % aux associés, dans la proportion de leurs droits dans le capital, et
 - . 1 % à l'associé commandité.
- 7.3 En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.
- Les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription, et celui-ci peut être supprimé, dans les conditions définies par la Loi.
- L'assemblée générale peut déléguer à un ou à plusieurs gérants les pouvoirs nécessaires ou sa compétence à l'effet de la mise en œuvre d'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, de la réaliser et d'en constater ladite réalisation.
- 7.4 Les apports en nature, comme toute stipulation d'avantages particuliers, à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure d'approbation et de vérification des apports instituée par la Loi.
- 7.5 La modification des statuts résultant d'une augmentation de capital est constatée par un ou plusieurs gérants.
- 7.6 Avec l'accord préalable et écrit de l'associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des associés le ou les gérants spécialement habilités à cet effet, peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider la réduction du capital. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

- 8.1 La libération des actions intervient dans les conditions fixées par la Loi.
- 8.2 Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, le ou les gérants procèdent aux appels de fonds nécessaires à la libération des actions.
- 8.3 Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal d'intérêt majoré de 3 points, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions créées par la Société sont toutes nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Toute personne autre que les Sociétés Coopératives Actionnaires (telles que définies ci-après), qui viendrait à détenir, seule ou de concert (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) un nombre d'actions représentant 1 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société est tenue, dans les cinq jours à compter de l'inscription des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, d'informer le président du conseil de surveillance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social de la Société, du nombre total d'actions qu'elle possède.

Sont désignées les "**Sociétés Coopératives Actionnaires**" :

- Champagne Céréales, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est sis 2 rue Clément Ader, 51100 Reims, RCS Reims 302 715 966,
- Nouricia, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est sis 12 rue Bégand, 10000 Troyes, RCS 442 678 892,
- EMC2, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège est sis Bras sur Meuse, 55100 Verdun, RCS 775 616 626,
- Coopérative de Sézanne et Environs, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège est sis route de Fère Champenoise, 51120 Sézanne, RCS 301 940 698,
- Coopérative de la Champagne Coligny, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège est sis 2 avenue de la gare, 51130 Coligny, RCS 302 456 793.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Toute personne autre que les sociétés coopératives agricoles Champagne Céréales, Nouricia, EMC2, Société coopérative agricole de la Champagne, Société coopérative agricole de Sézanne et environs, qui viendrait à détenir, seule ou de concert (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), plus de 4 % du capital et/ou des droits de vote de la Société doit être agréée par le conseil de surveillance de la Société conformément à la procédure ci-dessous.

En cas de projet de transfert tel que le cessionnaire viendrait à détenir, seule ou de concert (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), plus de 4 % du capital et/ou des droits de vote de la Société, le cédant doit notifier ce projet de transfert au président du conseil de surveillance de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des titres à transférer, le prix et les autres conditions du transfert projeté.

Pour l'appréciation du seuil de 4% du capital et/ou des droits de vote visé ci-dessus, il est tenu compte du nombre d'actions et de droits de vote que la personne considérée obtiendrait en convertissant les obligations convertibles en actions qu'elle détient (seule ou de concert au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

Les stipulations du présent article 10 s'appliquent aux transferts d'actions et aux transferts d'obligations convertibles en actions.

Dans le délai de trois mois à compter de la réception de cette notification, le président du conseil de surveillance est tenu de notifier au cédant si le transfert projeté est accepté ou refusé. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise, avec l'accord préalable et écrit de l'associé commandité, à la majorité des membres du conseil de surveillance présents ou représentés, le cédant, s'il en est membre ou représenté, ne pouvant pas prendre part au vote,

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En tout état de cause, le transfert projeté doit être réalisé dans les 15 jours suivant la date de l'agrément. A défaut, la décision d'agrément sera réputée caduque.

En cas de refus, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les titres dans les trois mois suivant la notification de la décision de refus, selon les modalités prévues par l'article R. 228-23 du Code de commerce. Le cédant peut toutefois retirer à tout moment son offre.

Si, à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert projeté peut se réaliser.

En cas de difficulté sur le prix, l'article 1843-4 du Code civil s'appliquera.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1** Chaque action de même catégorie donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

- 11.2** La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

- 11.3** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE, PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

- 12.1** Cas des associés

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

- 12.2** Associé commandité

12.2.1. En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité.

La Société n'est alors pas dissoute, mais, si elle ne comporte qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société.

L'associé commandité qui perd cette qualité reste associé s'il l'était déjà. Il a droit au remboursement de la valeur des droits attachés à sa qualité d'associé commandité, ce remboursement étant à la charge de la Société, ou, si un ou plusieurs associés commandités sont désignés, à leur charge, par parts égales.

12.2.2. En cas de décès de l'associé commandité, la Société n'est pas dissoute. Si la Société ne comporte qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des associés doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau et les statuts de la Société, sous sa nouvelle forme, sont adoptés par une assemblée générale extraordinaire.

Il en est de même si l'associé commandité vient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit et n'est pas remplacé.

Les ayants droits, héritiers ou, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé commandité décédé ont droit au remboursement de la valeur des droits sociaux de ce dernier, ce remboursement étant à la charge de la Société, ou, si un ou plusieurs associés commandités nouveaux sont désignés, à leur charge, par parts égales.

Article 13 - RESPONSABILITE ET POUVOIRS DE L'ASSOCIE COMMANDITE

L'associé commandité est tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers.

L'associé commandité autorise les décisions du ou des gérants énumérées à l'article 15.2 des présents statuts.

Par ailleurs, l'associé commandité, s'il n'est pas gérant, émet des avis auprès de la gérance sur toute question dont il se saisit.

Article 14 - GERANCE

14.1 La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou personnes morales, associé commandité ou étranger à la Société.

14.2 Les gérants sont nommés par l'associé commandité après avis du conseil de surveillance, pour une durée de 4 ans. Leurs mandats sont renouvelables dans les mêmes conditions.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant, il est procédé à la nomination dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus d'un nouveau gérant dont le mandat prend fin à l'expiration de celui du gérant remplacé.

Dans le cas où tous les gérants viendraient à démissionner, la gérance est assurée par l'associé commandité qui peut alors déléguer tous pouvoirs nécessaires pour la direction des affaires sociales jusqu'à nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

14.3 Les fonctions de gérant prennent fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation ou la démission et le dépassement de l'âge de 68 ans en cas de gérant personne physique.

La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

Le gérant qui démissionne doit prévenir la Société six mois au moins à l'avance.

Chaque gérant peut être révoqué à tout moment (i) par décision de l'associé commandité ou (ii) par décision du conseil de surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 19.3 ci-après.

14.4 Les gérants pourront, après autorisation préalable de l'associé commandité, arrêter un règlement intérieur afin d'organiser leurs rapports dans la Société au sein d'un conseil de la gérance.

Le règlement intérieur pourra prévoir que le conseil de la gérance soit présidé par l'un des gérants nommé par le conseil de la gérance après autorisation préalable de l'associé commandité.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

15.1 Rapports avec les tiers

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au conseil de surveillance et aux assemblées générales d'associés.

Les gérants peuvent agir ensemble ou séparément.

15.2 Rapports avec les associés

Dans les rapports entre les associés, chaque gérant détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Les gérants devront obtenir l'autorisation préalable de l'associé commandité pour les décisions suivantes :

- toute acquisition ou cession directe de titres de toute entité représentant plus de 5% du capital et/ou des droits de vote de l'entité concernée,
- toute acquisition ou cession directe de titres de toute entité par la Société entraînant une détention d'un nombre de titres supérieur ou égal à 20%, 33,3%, 50% ou 66,6% du capital et/ou des droits de vote de l'entité concernée ou entraînant le franchissement à la baisse d'un de ces seuils,
- toute acquisition ou cession directe ou indirecte de titres par toute entité contrôlée majoritairement, directement ou indirectement, par la Société entraînant une détention d'un nombre de titres supérieur ou égal à 20%, 33,3%, 50% ou 66,6% du capital et/ou des droits de vote de l'entité dont les titres sont acquis ou cédés ou entraînant le franchissement à la baisse d'un de ces seuils,
- toute acquisition ou cession directe ou indirecte de titres par toute entité contrôlée majoritairement, directement ou indirectement, par la Société pour un prix global d'acquisition ou de cession supérieur ou égal à la moyenne de la marge brute d'autofinancement sociale des 3 derniers exercices clos de la Société,
- l'arrêté des orientations stratégiques du groupe et les moyens financiers y afférents proposés par les gérants, en ce compris l'arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement, étant entendu que cet arrêté devra intervenir au moins une fois par an,
- toute décision de soumettre à l'assemblée générale des commanditaires toute résolution relative à la distribution du report à nouveau et/ou des réserves,
- nomination d'un président de la gérance,
- l'arrêté d'un règlement intérieur de la gérance afin d'organiser les pouvoirs entre les gérants.

15.3 Rapports avec le conseil de surveillance

Les décisions dont la liste suit sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance :

- toute décision du ou des gérants de diversification dans une nouvelle activité envisagée par la Société, et/ou par toute entité contrôlée directement ou indirectement par la Société,
- tout engagement financier ou endettement supérieur ou égal à 3 fois la moyenne de la marge brute d'autofinancement sociale des 3 derniers exercices clos de la Société ,
- toute opération entraînant la perte de contrôle de toute entité par la Société (la notion de contrôle étant entendue au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce),
- toute opération ayant pour effet de réduire de plus de 20 % la participation directe ou indirecte de la Société dans une entité contrôlée directement ou indirectement par la Société (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) et représentant plus de 5% de la moyenne de la marge brute d'autofinancement consolidée des 3 derniers exercices clos,
- tout cautionnement ou toute garantie ou sûreté consentis par la Société,
- toute décision de soumettre à l'assemblée générale des commanditaires et à l'associé commandité toute résolution relative à l'affectation des résultats.

En outre, les gérants doivent recueillir l'avis préalable du conseil de surveillance avant de soumettre à l'associé commandité toute décision d'arrêter les budgets de fonctionnement et d'investissements.

15.4 Délégations

Chaque gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société et de son groupe.

Il peut procéder à une délégation générale, comportant ou non des limitations, à une ou plusieurs personnes physiques, qui prennent alors le titre de directeur général.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération des gérants, qu'elle soit fixe ou proportionnelle, est fixée par l'associé commandité.

Article 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 17.1 La société est dotée d'un Conseil de Surveillance composé de 3 membres minimum et 15 membres au plus, choisis parmi les associés n'ayant pas la qualité d'associé commandité. Le Conseil de Surveillance peut être assisté de censeurs.

Les membres du conseil de surveillance et les censeurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance ou censeur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 17.2 Sous réserve de l'application des dispositions de renouvellement du présent article 17.2, les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de trois années et un nombre au moins égal au tiers (arrondi au nombre inférieur) des membres du conseil de surveillance est soumis au renouvellement lors de chaque assemblée générale annuelle.

Dans l'hypothèse où à l'occasion d'une assemblée générale annuelle, le nombre de membres du conseil de surveillance dont le mandat vient à échéance (par application du terme de trois ans susvisé) serait inférieur au tiers (arrondi au nombre inférieur) des membres du conseil de surveillance, le conseil de surveillance, préalablement à ladite assemblée générale, procédera par tirage au sort parmi les membres du conseil de surveillance dont le mandat en cours est le plus ancien, pour déterminer ceux des membres du conseil de surveillance dont le mandat sera soumis à renouvellement par anticipation lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Le mandat d'un membre du Conseil de surveillance prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

17.3 Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

17.4 Les censeurs sont nommés et sont renouvelés par le conseil de surveillance pour une durée de trois années. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue du premier Conseil de surveillance qui suit l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance. Ils sont rééligibles.

Les censeurs sont révocables à tout moment par décision du Conseil de surveillance.

17.5 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance, le conseil de surveillance peut pourvoir à leur remplacement, à titre provisoire, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux membres du conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, et, à défaut, le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter le conseil.

Article 18 - DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président, personne physique ou personne morale. Le conseil a la possibilité de nommer deux vice-présidents, personnes physiques ou morales ainsi qu'un secrétaire qui peut être choisi en dehors de son sein. Le président du conseil de surveillance ne peut être le Président de l'associé commandité.

En cas d'absence du président, le membre le plus âgé remplit ses fonctions.

18.2 Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, 7 jours ouvrables au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du président du conseil de surveillance, du Président de l'associé commandité et du gérant ou des gérants.

Tout membre du conseil de surveillance, peut donner, par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant d'une personne morale membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et que si au moins un tiers de ses membres est physiquement présent.

Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'une voix délibérative.

Sauf exceptions prévues aux présentes, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du conseil de surveillance présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du conseil de surveillance est prépondérante.

18.3 Les censeurs et les gérants assistent aux séances du conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil de surveillance dans les mêmes conditions que les membres dudit conseil.

Le conseil de surveillance, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur qui pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion dudit conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

- 18.4 Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le président et un membre du conseil de surveillance.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 19.1 Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci des mêmes documents. De plus la gérance doit lui remettre au moins une fois l'an, un rapport détaillé sur l'activité de la Société.
- 19.2 Le conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée.
- 19.3 Le conseil de surveillance dispose du pouvoir de révoquer les gérants et la décision est prise à l'issue de deux votes à la majorité des deux tiers des membres du conseil de surveillance, le second vote devant avoir lieu au moins trente jours après le premier vote.
- 19.4 Le conseil de surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la Société. Ce rapport est mis, ainsi que le bilan et l'inventaire, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

En outre, le conseil de surveillance pourra faire un rapport à l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire sur toute autre question chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

- 19.5 Le conseil de surveillance donne son avis ou son autorisation dans les cas visés aux articles 14.2, 15.3 et 16 des présents statuts.
- 19.6 Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des associés toutes les fois qu'il le juge convenable.
- 19.7 Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Article 20 - REMUNERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des associés et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes et ce, dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIÉS

- 22.1** Les assemblées générales sont convoquées par lettre simple par les gérants ou par le conseil de surveillance.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

- 22.2** Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription des titres dans les comptes de la Société au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Peuvent également assister aux assemblées, sans droit de vote, toutes personnes invitées par le ou les Gérant(s) et/ou par le Président du Conseil de Surveillance.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les formulaires de vote à distance électronique et de vote par procuration donné par signature électronique devront parvenir à la société au plus tard à 15 heures de la veille de la réunion de l'assemblée.

- 22.3** Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance, qui doit être personnellement associé de la présente Société ou, à défaut, par tout autre associé désigné par le Président de l'associé commandité ou, à défaut par le président associé commandité gérant ou par le gérant de la Société.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts délibèrent sur les points fixés par leur ordre du jour.

- 22.4** Sauf pour la nomination des membres du conseil de surveillance, les décisions des assemblées ne sont valablement prises que si elles sont aussi adoptées par l'associé commandité.

Article 23 - COMPTE

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables.

Le bénéfice distribuable est réparti comme suit :

- à la réserve légale conformément aux dispositions légales en vigueur,
- à l'associé commandité, à concurrence de 1% du résultat consolidé part du groupe de l'exercice, avec un minimum de 300 000 euros, plafonné au résultat distribuable inscrit dans les comptes de l'exercice considéré. En cas d'insuffisance de résultat distribuable, l'insuffisance ne peut être reportée sur un exercice ultérieur,
- le solde positif est ensuite affecté en distribution aux associés, en report à nouveau ou en réserves.



Sur proposition du ou des gérants, après autorisation préalable du conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux associés des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des associés ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Sur proposition du ou des gérants, après autorisation de l'associé commandité, le report à nouveau et/ou les fonds de réserve peuvent, sur décision de l'assemblée ordinaire, être distribués aux associés ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au remboursement du capital.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent également être incorporés au capital.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai en justice.

Article 25 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant du nominal des actions qui n'aurait pas été encore remboursé. Le boni de liquidation est réparti :

- à concurrence de 99% aux associés, et
- à concurrence de 1% à l'associé commandité.